

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1458
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71201270-03C
DATE :	23 MAI 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et en vertu de l'article 4.11 (5^o) de la loi parce que la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 28 juin 2012 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire et en annulation d'arrérages de pension alimentaire.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 20 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique tenue le 23 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Le 23 avril 1985, la Cour supérieure a entériné une convention selon laquelle l'ex-conjoint de la demanderesse devait lui payer à son bénéficiaire et à celui de ses trois enfants une pension alimentaire de 150 \$ par mois. L'ex-conjoint n'a pas entièrement payé cette pension alimentaire. À compter du 6 août 1998, aucun des trois enfants ne pouvait plus être considéré comme un enfant à charge au sens de la loi. L'ex-conjoint consent à payer les arrérages entre le 23 avril 1985 et le 6 août 1998 au montant de 10 822 \$ à raison de 50 \$ par mois. La demanderesse refuse cette offre.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que, même si ses enfants sont majeurs, elle était en droit de recevoir cette pension alimentaire pour elle-même. Elle ajoute qu'elle peut certainement soit négocier un meilleur règlement avec l'ex-conjoint, soit obtenir du tribunal une décision favorable.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

[8] **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut conclure que la demanderesse a refusé une proposition valable de règlement et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

[9] **CONSIDÉRANT** de plus que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas manifestement très peu de chance de succès;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.